

N°6 - Décembre 2002

*Rédacteur : JF RAY, P NOEL, C GESLIN, JC ESPINASSE, C
CHARLETTY et Gérard GUDEFIN*

Editorial

Situation de crise au niveau nationale :

La convention liant le Ministère de l'intérieur et la Fédération Française de Spéléologie a été dénoncée, entraînant dans le même temps, toutes les conventions départementales.

Pour permettre une meilleur analyse du problème, voici le courrier de Monsieur Sappin, envoyé à tous les préfets de France, et l'analyse de Christian Dodelin, suivie de la lettre faite à la F.F.S.

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

Le 20 août 2002

A :

- *Mesdames et Messieurs les Préfets (Métropole et DOM-TOM) - Cabinet*
- *Monsieur le Préfet de Police - Cabinet*

Objet : Abrogation de la convention nationale d'assistance technique en spéléo secours du 15 octobre 1985 établie entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et la Fédération Française de Spéléologie.

Les négociations entreprises, depuis de nombreux mois, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et la Fédération Française de Spéléologie, afin de réactualiser la convention nationale d'assistance technique en spéléo secours, n'ont pu aboutir.

Ces discussions visaient notamment un double objectif : harmoniser au plan national les conditions d'intervention de ces partenaires lors des interventions de secours et clarifier le cadre juridique permettant leur indemnisation.

En conséquence, la précédente convention nationale signée le 15 octobre 1985 ainsi que toutes les conventions départementales que vous aviez prises sont abrogées.

Lors d'interventions engagées dans le cadre d'opérations de secours sous terre, la sollicitation des intervenants du Spéléo Secours Français se fera donc dans le cadre de la réquisition (arrêté nominatif) au titre des articles 10 et 11 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le règlement des dépenses engagées à ce titre se fera en application de l'article 13 de la loi susvisée qui dispose que "*les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les charges supportées par les personnes privées seront remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours*".

S'agissant de procédures de réquisition, il vous appartiendra naturellement de définir les conditions d'emploi des personnels réquisitionnés.

A cet égard, je vous rappelle que la direction des opérations de secours exercée par le Préfet ou le Maire telle qu'elle résulte de l'article 5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ainsi que de l'article L-1424-3 de Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain.

Le commandant des opérations de secours (COS) exerce ses fonctions dans le cadre de l'article R 1424-43 du Code Général des Collectivités Territoriales et sa compétence s'applique pareillement, tant en surface qu'en milieu souterrain. Les membres du Spéléo Secours Français seront donc placés sous l'entière responsabilité opérationnelle de l'officier de sapeur pompier désigné comme COS pendant toute la durée des interventions.

Fédération Française de Spéléologie

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE HAUTE-SAVOIE BP 22 - LA ROCHE SUR FORON - CEDEX 74 870

Feuille d'information du
SPÉLÉO SECOURS HAUTE-SAVOIE

D'autre part, contrairement à l'ancienne convention nationale et ce depuis la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, aucune vacation de sapeur pompier volontaire ne peut être versée aux spéléologues du Spéléo Secours Français dans le cadre d'une opération de secours, ni dans tout autre cas d'ailleurs, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de sapeur pompier volontaire.

Dans le cas où les membres du Spéléo Secours Français refuseraient d'obtempérer à la réquisition, vous appliquerez l'article 223-6 du Code Pénal au titre de la non assistance à personne en danger.

Il vous appartiendra de veiller rigoureusement à l'application de ces dispositions. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous paraîtraient utiles.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté sous le présent timbre.

*Le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civiles
Haut Fonctionnaire de défense*

Michel SAPPIN

Voici l'analyse qu'en fait Christian Dodelin, président du S.S.F. :

**CIRCULAIRE de la DDSC aux Préfets, du 20 août 2002
COMMENTAIRES**

Cette circulaire indique aux préfets :

- 1) Qu'une concertation Ministère et FFS n'a pas abouti (4 rencontres en 2 ans) (la concertation était un ultimatum).
- 2) Que l'objectif avec la FFS était d'harmoniser et permettre notre indemnisation (l'objectif réel est de nous mettre aux ordres et gratuits)
- 3) En conséquence sont abrogées la convention nationale et toutes les conventions départementales qui en découlaient
- 4) La sollicitation des membres de la FFS se fera par réquisition individuelle (c'était déjà le cas)
- 5) Les frais de secours seront remboursés par la collectivité publique qui a bénéficié des secours (c'est la loi, mais de nombreuses conventions stipulaient que l'échelon départemental venait en soutien aux communes)
- 6) Le préfet devra définir les conditions d'emploi des personnels réquisitionnés (c'est ce que l'on demande : que notre rôle soit défini par le préfet et non les pompiers)
- 7) La direction des secours est exercée par le Préfet (en surface et en milieu souterrain) (rien de nouveau et nous insistons pour qu'il en soit ainsi)
- 8) Le Commandant des Opérations de Secours exerce ses fonctions et sa compétence qui s'applique en surface et en milieu souterrain (comme il ne faut pas confondre avoir compétence et être compétent, le COS a compétence pour mettre en œuvre le dispositif arrêté par le Préfet dans lequel on trouve la place des spéléos qui sont compétents pour organiser et assurer les opérations de secours en Milieu Souterrain)
- 9) Aucune vacation de sapeur pompier ne peut être versée aux spéléologues du SSF (on n'en demande pas, mais nous demandons une indemnité compensatoire du fait de la réquisition dont nous sommes l'objet. Cette indemnité est calculée sur la base de ce que toucherait un sauveteur professionnel en pareil circonstance)
- 10) Grande sagesse de l'Etat qui prévoit de punir ceux qui refuseraient d'obtempérer à la réquisition (nous avons les moyens....) **NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER**

La tendance exposée par la D.D.S.C. est d'obtenir de façon sélective et individuelle les moyens qu'ils n'ont pas ; par ce biais ils espèrent avoir maîtrise sur les gens, les utiliser, leur promettre et ne rien leur donner (cas récent du Lot, Saint Sauveur). Si on insiste pour obtenir remboursement, la commune est désignée comme payeur et la loi lui permet de se retourner contre les victimes ; plus question de

Feuille d'information du
SPÉLÉO SECOURS HAUTE-SAVOIE

mutualisation des moyens comme le prévoyaient certaines conventions départementales ; nous voulons être indemnisés ? le payeur final sera la victime ou son assurance.

Mais « non assistance à personne en danger » peut être abordé autrement :

Je reçois un appel d'une victime (via des témoins,..), je sais faire, j'ai les collègues et le matériel :

- je répons et porte secours ou bien
- Je fais le 18 et j'envoie alors au casse pipe des personnes non compétentes, et la victime ne nous verra au mieux que dans quelques heures ou quelques jours ?

Selon les dispositions qui seront prises dans les départements, les réactions des Préfectures, notre positionnement, il y aura dans les mois qui viennent un réajustement incontournable.

Le plus sain est de proposer une convention départementale tripartite pour réaffirmer notre contribution et le financement des structures départementales SSF par les CASDIS. Soit c'est accepté soit ça ne l'est pas.

Si oui le département fonctionne normalement avec chacun à sa place et dans son rôle. Si non le département de la Côte d'Or ne sera plus seul dans ses revendications.

Christian Dodelin, Président du S.S.F.

Voici la lettre de Monsieur Sappin à Joël Possich, Président de la F.F.S. :

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES
D.D.S.C.

Paris le 5 sept 2002

Affaire suivie par MME D. TOMADA-BRIERE

Monsieur le Président,

Depuis plus de deux ans, mes services ont entamé des démarches avec vos représentants dans le but d'actualiser la convention du 15 octobre 1985 avec les textes de loi en vigueur.

Ces discussions visaient notamment un double objectif : harmoniser au plan national les conditions d'intervention des spéléologues du Secours Spéléo Français lors des opérations de secours et clarifier le cadre juridique permettant leur indemnisation.

Par lettre du 09 juillet 2002, je vous ai indiqué qu'à la date butoir du 31 juillet 2002, la convention du 15 octobre 1985 qui liait le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et votre fédération serait dénoncée si ces prescriptions n'étaient pas prises en compte par votre fédération.

En conséquence, en l'absence de réponse de votre part, j'ai été conduit à adresser une note circulaire datée du 20 août 2002 à tous les préfets des départements qui abroge la convention nationale signée du 15 octobre 1985 ainsi que toutes les conventions départementales prise en application et reprend les points importants des négociations menées depuis de nombreux mois.

Désormais, lors d'interventions engagées dans le cadre d'opérations de secours sous terre, la sollicitation des intervenants du Spéléo Secours Français se fera donc dans le cadre de la réquisition (arrêté nominatif) au titre des articles 10 et 11 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Ce régime juridique implique notamment :

- que vous vous mettiez à la disposition du directeur des opérations de secours (D.O.S.), à sa demande, et sur le terrain, sous l'autorité du commandant des opérations de secours (C.O.S.), dont la compétence s'applique tant en surface

Fédération Française de Spéléologie

qu'en milieu souterrain. Les membres du Spéléo Secours Français seront donc placés sous l'entière responsabilité opérationnelle de l'officier de sapeur pompier désigné comme C.O.S. pendant toute la durée des interventions. Comme j'ai eu l'occasion de vous le préciser à plusieurs reprises, ce principe est d'application permanente ;

- le dédommagement de vos interventions se fera en application de l'article 13 de la loi susvisée qui dispose que "les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les charges supportées par les personnes privées seront remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours ». Cette disposition met donc un terme aux versements de vacations de sapeur pompier volontaire qui sont totalement proscrites dans le cadre d'une opération de secours dès lors que les membres du Spéléo Secours Français n'ont pas qualité de sapeur pompier volontaire.

Je vous rappelle enfin que le refus d'obtempérer à une mesure de réquisition dans le cadre d'une opération de secours est passible des sanctions prévues à l'article 223-6 du Code Pénal au titre de la non assistance à personne en danger.

Regrettant que la collaboration entre mes services et la Fédération Française de Spéléologie n'ait pu se prolonger, faute d'accord de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

*Le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civiles
Haut Fonctionnaire de Défense*

Michel SAPPIN

Commentaires de Gérard GUDEFIN (Conseiller Technique 74) :

Ces quelques éléments vous permettront de mieux appréhender la situation politique.

Toute la communauté spéléo est attentive, et chacun y va de son argumentation pseudo juridique : si je suis réquisitionné individuellement, je n'irai pas, car je considère que je peux être en danger si je ne connais pas mes coéquipiers....., nous pourrions percevoir des indemnités, et non pas des vacations, et la loi sur les secours payants sera - t - elle appliquée ?

Pour ma part, je souhaite simplement que notre département continue de travailler en bonne harmonie avec les services de la Préfecture, le Conseil Général et le SDIS 74. Nous nous sommes toujours respecté, chacun à sa juste place, et il est navrant qu'une crise au niveau nationale ait des conséquences sur nos relations internes départementales.

Nous avons eu deux entretiens avec nos différents partenaires. Affaire à suivre.

BILAN D'ACTIVITE 2002

INTERVENTIONS:

☞ Aucune intervention cette année, ni sur le département, ni ailleurs !

C'est une période de repos que nous apprécions tous.

Juste un autosecours (sans déclenchement du plan de secours), réalisé brillamment par le Groupe Spéléo de Gaillard sur le massif du Salève : dégagement d'un spéléo coincé dans une étroiture.

FORMATIONS :

Formation individuelle :

☞ 1 spéléo a suivi un stage "gestion de secours" dans le Massif Central (Patrick NOEL).

☞ 1 spéléo a suivi un stage "Certificat de Préposé aux Tirs", dans le LOT (Loïc DAVIET).

Formation collective :**1) L'exercice annuel SSF 74 :**

Gouffre RL1 au Rocher de Leschaux, commune du MONT SAXONNEX, le 14/9/2002.

Participants : 25, dont SCA : 9, SCMB : 10, GSG : 5, SCM : 1

Un exercice moins ambitieux que les autres années, mais qui correspondait à une demande des équipiers : faire des ateliers purement techniques, en occultant toute la logistique d'un barnum.

Bilan:

Les ateliers techniques ont répondu à l'attente de tous (équipiers et chefs d'équipe). Un rappel des différents codes de communication semble nécessaire une fois par an.

2) Une journée technique au Pont du Diable à MIEUSSY (18/05/02) :

Participants : 39 personnes

Dont SCA : 9 ; GSTN : 3 ; SCMB : 9 ; GSG : 5 ; SCM : 3

Ce qui nous a permis de :

- Travailler sur les techniques secours en verticale, et traversée d'obstacle.
- Utiliser le système TPS (transmission par le sol).
- Prendre le pot de l'amitié.

INVESTISSEMENT NOUVEAU MATERIEL :

☞ Maintien en état du matériel classique de spéléo secours (cordes, amarrages, sacs).

TRESORERIE (résumé):

Dépenses : 6194 €

Fonctionnement : 836 €

Exercice secours : 176 €

Matériel secours : 3296 €

Remboursement frais secours : 297 €

Formation stage: 808 €

Déplacements : 779 €

Recettes : 8704 €

Subvention du Conseil Général:

3811 € (+ 3811€ de 2001)

Vacations secours remboursées par les spéléos (Lecomte + Matricon):

778 €

Intérêts + divers:

303 €

ACTIONS DIVERSES :

☞ Publication du N° 6 Info SSF 74 : revue interne de notre organisme.

☞ Participation à 2 cérémonies:

Journée des Pompiers (2 CT) ; Journée acteurs sécurité civile (10 personnes) ; Anniversaire de la départementalisation du SDIS (3 CT)

REUNIONS EN 2002:

☞ Au total 17 réunions en 2002:

1 réunion à la préfecture + 1 réunions avec le Conseil Général et le SDIS.

5 réunions au SDIS

3 réunions des Conseillers Techniques

6 réunions de la commission secours du CDS 74

1 réunion des CT du Grand Sud Est.

Des nouvelles de la liste SSF 74 :

☞ Mise à jour de la liste 2002 du SSF 74 :

64 membres : dont 6 Conseillers Techniques, 10 chefs d'équipes, 34 équipiers, dont 10 spécialistes eaux vives, 2 plongeurs, 12 artificiers CPT, 2 transmissions ; 5 électriciens ; 5 membres d'équipe médicale, et 15 logistiques en surface.

☞ Le titre de chef d'équipe n'est pas un titre honorifique. Un petit rappel s'impose pour définir le profil du chef d'équipe:

- Le Chef d'Equipe aura l'expérience de plusieurs secours réels.
- C' est un spéléo qui pratique régulièrement l'activité en exploration ou en encadrement.
- Il participe aux exercices pour former les équipiers, et pour les connaître.
- Il peut être amené à gérer des situations très complexes sous terre. Il a donc une vision globale du secours : aspect technique, transmission, désobstruction.
- Il aura suivi un stage chef d'équipe au SSF national (6 jours).

☞ Comme les Chefs d'Equipes, les Conseillers Techniques doivent répondre à un profil spécifique: être disponibles, avec une compétence reconnue par tous, prendre une part active dans l'organisation administrative et opérationnelle du SSF 74, et avoir suivi un stage national de CT organisé par le SSF National (une semaine).

☞ Lors d'un déclenchement d'un secours, quels sont les critères de choix pour solliciter tel ou tel secouriste ?

- 1) L'activité au sein du SSF74 (entraînement, stages, réunions ...)
- 2) L'adéquation du profil du secouriste avec la demande spécifique du secours : compétences d'artificier, en grande verticale, en étroiture, en milieu aquatique, de la profondeur du lieu de l'accident ...
- 3) La connaissance du gouffre.
- 4) La disponibilité du spéléo secouriste.
- 5) L'éloignement par rapport au site.
- 6) La discrétion, dans certaines situations.

Les conseillers techniques départementaux

CHARLETTY Christian

Tél : 04.50.34.08.36

Christian.CHARLETTY@WANADOO.fr

RAY Jean François

Tél : 04.50.67.04.76

jfray@mobalpa.com

ESPINASSE Jean-Claude

Tél : 04.50.23.80.52

jcd.espinasse@free.fr

GESLIN Claude

Tél : 04.50.22.29.78

cgeslin@wanadoo.fr

NOEL Patrick

Tél : 04.50.58.52.67

NOEL.PA@WANADOO.fr

GUDEFIN Gérard

Tél : 04.50.43.06.32

06.81.10.09.28

Gerard.GUDEFIN@WANADOO.fr

PROJETS 2003

FORMATIONS POUR L'EQUIPE SSF 74 :

Responsables

Quelques dates importantes en 2003: ☞ Samedi 17 Mai 2003: journée technique dans les gorges du Pont du Diable, à MIEUSSY. avec merguez, ouvert à tous. ☞ Le 13 et 14 Septembre 2003: exercice départemental avec le SSF 74, lieu à définir.	Les CT	
--	--------	--

FORMATIONS INDIVIDUELLES :

☞ Formation AFPS (c'est un minimum pour des secouristes!). Stage organisé à Annecy par le SDIS pour les spéléos (gratuit).	CG	
☞ Formation de 1 sauveteur artificier titulaire d'un CPT (Mars / Lot).	GG	
☞ Formation de 1 sauveteur - stage assistance aux victimes	GG	
☞ Formation de 2 sauveteurs - stage équipier/chef d'équipe	GG	

PREVENTIONS :

☞ Réaliser les fiches techniques secours pour les grands gouffres du département. Sur la topo devra apparaître : l'accès au gouffre + la fiche d'équipement + les points chauds possibles + les passages étroits à travailler pour le passage d'une civière + les risques particuliers (trémie, crue ...) + les coordonnées des spéléos connaissant le site.	JFR	
☞ Mise à jour du dossier des fiches techniques plongées.	O LANET + JCE	

REUNIONS :

29/01/2003 : Pour tous: préparation année 2003 (stage, budget, exercices,...) 26/02/03 : Réunion CT (administratif) 26/03/03 : Pour tous 30/04/03 : Pour tous: préparation exercice falaise. 21/05/03 : Pour tous 25/06/03 : Pour tous: préparation exercice. 03/09/03 : Pour tous: préparation exercice. 22/10/03 : Présence indispensable de tous les C Eq: bilan 2003 + projets 2004 26/11/03 : Réunion CT (préparation AG).	Les CT	
---	--------	--

INVESTISSEMENTS MATERIELS :

☞ Planning gestion par fiches	CG	
☞ Achat de matériel secours (cordes + mécanique) + nouveau brancard ?	CG	

DIVERS :

☞ Signatures d'une nouvelle convention secours et d'un nouveau plan de secours	Les CT	
☞ Gestion des membres SSF74 (stage, exercices, secours)	CC + PN	
☞ Gestion des visites médicales pour chaque membre SSF.	CC + CG	
☞ Mise à jour de la liste 2003 du SSF 74, et relations SSF nat	PN + CC	
☞ Participation aux journées acteurs de la protection civile	Tous	
☞ Gestion des frais de fonctionnement et transports	JCE	
☞ Responsable matériel médical SSF 74	Y PRUNIER	
☞ Responsable matériel SSF 74	C. GESLIN	
☞ Secrétariat commission SSF 74	O.LANET	
☞ Trésorier commission SSF 74	J. C. ESPINASSE	
☞ Responsable commission SSF 74	G. GUDEFIN	